

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4270-2024

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023,
2024 et 2025) ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉE 2025-2026)**

[Articles 25, 30, 31, 32, 34, 48, 48.2, 49, 50, 51, 52.1, 52.1.2, 52.2, 52.3 et 164.1
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : ASPECTS COMMUNS HQTD	3
PARTIE 2 : DEMANDES DU TRANSPORTEUR DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS	4
Section 2.1 : DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN DE FAIRE DÉCLARER FINAUX, À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2023 POUR L'ANNÉE 2023, LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT	4
Section 2.2 : DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2024.....	7
Section 2.3 : DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2025.....	10
Section 2.4 : DEMANDE AFIN DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2025 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT	13
PARTIE 3 : DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2025-2026.....	14
Section 3.1 : STRATEGIES D'AFFAIRES ET OPÉRATIONNELLES DU DISTRIBUTEUR	14
Section 3.2 : PARAMÈTRES DE LA DEMANDE.....	17
Section 3.3 : REVENUS REQUIS	19
Section 3.4 : RÉPARTITION DES COÛTS	20
Section 3.5 : AJUSTEMENT TARIFAIRE.....	20
Section 3.6 : ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	21
CONCLUSION	21

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport et de distribution d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») et de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »).
3. Le Transporteur et le Distributeur, conjointement « **HQTD** », déposent le présent dossier afin d'amorcer le processus visant la fixation des tarifs des services de transport applicables à compter du 1^{er} janvier pour les années 2023, 2024 et 2025, ainsi que l'établissement des tarifs d'électricité applicables à la clientèle québécoise à compter du 1^{er} avril 2025.

PARTIE 1 : ASPECTS COMMUNS HQTD

4. HQTD présentent le contexte de leurs demandes à la pièce **HQTD-1, Document 1**.
5. HQTD, en écho au Plan d'action 2035, présentent les Stratégies d'affaires et opérationnelles d'Hydro-Québec, telles que plus amplement décrites à la pièce **HQTD-2, Document 1**.
6. Les modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables applicables à HQTD, sont présentées de façon conjointe à la section 1 de la pièce **HQTD-3, Document 1** ;
7. HQTD proposent en outre, eu égard aux coûts de l'activité Maitrise de la végétation pour le transport et la distribution, une pratique comptable réglementaire autorisant :
 - la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant à l'ensemble de ces coûts, son intégration à la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et son amortissement selon une méthode linéaire sur la période relative aux effets escomptés des travaux sur la qualité du service ; et
 - l'intégration de ces coûts à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025.

8. La politique financière et le coût du capital sont présentés à la section 2 de la pièce **HQTD-3, Document 1**.
9. HQTD proposent le maintien de leur structure du capital présumée respective.
10. HQTD présentent le coût moyen pondéré du capital applicable à leur base de tarification respective, incluant le taux de rendement des capitaux propres et le coût moyen de la dette, comme décrit à la pièce **HQTD-3, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette.
11. Le coût moyen de la dette intégrée pour l'année témoin 2025 s'élève à 4,947 %.
12. HQTD proposent le maintien du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQTD-3, Document 1**.
13. Le coût moyen pondéré du capital prospectif, incluant la demande de reconnaissance des modifications à la méthode de calcul du coût du capital prospectif proposée, est présenté à la pièce **HQTD-3, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette.
14. HQTD établissent leurs charges d'exploitation selon la méthode de cheminement des coûts (« MCC »), comme présenté à la pièce **HQTD-4, Document 1** et reflété dans leurs revenus requis respectifs aux pièces **HQT-4, Document 1** et **HQD-4, Document 1**.
15. HQTD précisent que les aspects communs précités s'incarnent dans leurs revenus requis respectifs. Ainsi, HQTD présentent ci-après leurs demandes spécifiques.

PARTIE 2 : DEMANDES DU TRANSPORTEUR DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS

Section 2.1 : DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN DE FAIRE DÉCLARER FINAUX, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR L'ANNÉE 2023, LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT

16. Le 30 juillet 2021, le Transporteur dépose auprès de la Régie sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 au dossier R-4167-2021.
17. Le 22 avril 2022, la Régie rend sa décision partielle sur le fond, D-2022-053, dont le dispositif indique : (extraits)
« ACCUEILLE partiellement la demande du Transporteur pour les années 2021 et 2022; ESTIME, pour les années 2021 et 2022, le montant des revenus requis du Transporteur à 3 307,4 M\$ et 3 230,5 M\$ respectivement;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2021 et 2022 ainsi qu'à l'allocation maximale en tenant compte de la présente décision et de les déposer pour approbation à la Régie au plus tard le 6 mai 2022 à 12 h;

MAINTIENT, pour les années 2021 et 2022, un taux de rendement des capitaux propres à 8,200 % et une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISE, pour les années 2021 et 2022, un coût moyen pondéré du capital respectivement de 6,269 % et 5,985 % applicable à la base de tarification, incluant un coût moyen de la dette de 5,442 % et 5,035 %;

ÉTABLIT, pour les années 2021 et 2022, un coût moyen pondéré du capital prospectif respectivement à 4,515 % et 4,675 %;

DÉTERMINE, pour les années 2021 et 2022, un Facteur I respectivement de 2,45 % et 2,22 %;

MAINTIENT un Facteur X de 0,57 % et un Facteur S de 0,00 % pour l'année 2022 du MRI du Transporteur;

DÉTERMINE, pour les années 2021 et 2022, des coûts couverts par la Formule d'indexation respectivement de 936,2 M\$ et de 954,3 M\$; [...]

FIXE le taux de pertes de transport à 5,3 % du débit horaire maximal, pour l'application, à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

FIXE le cavalier pour le service de transport de point à point de long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale, pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, tel que précisé à la section 10 de la présente décision; [...]

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 6 mai 2022 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec reflétant les ordonnances contenues dans les diverses sections de la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document; »

18. Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision sur l'approbation finale des tarifs et conditions des services de transport, D-2022-063, dont le dispositif indique : (extraits)

« APPROUVE une base de tarification de 22 212,2 M\$ pour l'année 2021 et de 21 453,0 M\$ pour 2022;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 307,4 M\$ pour l'année 2021 et de 3 196,8 M\$ pour 2022;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;

[...]

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2022, telles que proposées aux pièces B-0224 et B-0226; »

19. Le dossier R-4167-2021 a comporté un second volet lequel s'est conclu par les décisions suivantes, à savoir :

D-2022-139 (extraits du dispositif)

« ACCUEILLE la proposition de codification du Transporteur des définitions associées aux catégories « Respect des exigences », « Maintien et amélioration de la qualité » et « Croissance des besoins de la clientèle » dans le texte des Tarifs et conditions, selon

les Définitions allégées;

ACCUEILLE partiellement la proposition de codification du Transporteur de la définition associée à la catégorie « Maintien des actifs » dans le texte des Tarifs et conditions et APPROUVE la définition retenue à la section 4 de la présente décision;

[...]

MODIFIE l'annexe 8 des Tarifs et conditions tel qu'indiqué à la section 11 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de soumettre, au plus tard le 2 décembre 2022 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, reflétant l'ensemble des conclusions énoncées dans les diverses sections de la présente décision; »

D-2022-148 (extraits du dispositif) :

« APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, telles que proposées aux pièces B-0271 et B-0272;

ORDONNE au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours à compter de la présente décision, les versions française et anglaise des textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regieenergie.qc.ca>; »

20. Le 23 novembre 2022, le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les tarifs des services de transport issus des décisions précitées, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2023.
21. Le 21 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-157 dont le dispositif est le suivant :
- « ACCUEILLE la Demande du Transporteur;
- DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0009 et B-0010;
- AUTORISE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne produise pas d'intérêts;
- ORDONNE au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur. »
22. Le Transporteur précise que la décision D-2022-157 qui accueille la demande du Transporteur concerne uniquement la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »), à savoir :
- Le facteur de pertes de transport aux articles 15.7 et 28.5 ;
 - Les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 ;
 - L'appendice H.

23. Hormis les aspects décrits au paragraphe précédent, tous les autres articles, annexes et appendices des *Tarifs et conditions* issus des décisions D-2022-053, D-2022-063, D-2022-139 et D-2022-148 sont finaux car non visés par la décision D-2022-157.
24. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les aspects provisoires des *Tarifs et conditions*, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes (de 5,2 %) et le cavalier (à zéro) soient déclarés finaux à compter du 1^{er} janvier 2023, et ce, pour l'année 2023.
25. Les *Tarifs et conditions* visés par la demande du Transporteur pour l'année 2023 seront déposés après la décision sur le fond de la Régie.
26. Le Transporteur présente sa demande dans une perspective d'allègement du présent dossier, compte tenu que les aspects précités à caractère provisoires ont été appliqués durant l'année 2023. Le Transporteur s'adresse donc à la Régie afin de déclarer finaux les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2023 selon sa demande en l'instance.
27. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS.
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Section 2.2 : DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2024

29. Le 8 décembre 2023, le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024.
30. Le 26 janvier 2024, la Régie émet sa décision D-2024-006 dont le dispositif est le suivant :

« ACCUEILLE la Demande;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1er janvier 2024, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0004 et B-0005;

AUTORISE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne produise pas d'intérêts;

ORDONNE au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs sont provisoires à compter du 1er janvier 2024 et sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur. »
31. Le Transporteur précise que les décisions D-2022-157 et D-2024-006 qui accueillent les demandes du Transporteur concernent uniquement la

déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, à savoir :

- Le facteur de pertes de transport aux articles 15.7 et 28.5 ;
 - Les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 ;
 - L'appendice H.
32. Hormis les aspects décrits au paragraphe précédent, tous les autres articles, annexes et appendices des *Tarifs et conditions* issus des décisions D-2022-053, D-2022-063, D-2022-139 et D-2022-148 sont finaux car non visés par les décisions D-2022-157 et D-2024-006.
33. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les aspects provisoires des *Tarifs et conditions*, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce, pour l'année 2024, tel que ci-après décrit.
34. Le Transporteur s'adresse donc à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2024 selon sa preuve en l'instance.

Contexte

35. Le Transporteur présente les faits saillants et les suivis de décisions pertinents au présent dossier à la pièce **HQT-1, Document 1**.

Stratégies – Réseau de transport, clientèle et performance

36. Le Transporteur présente sa stratégie réseau de transport à la pièce **HQT-2, Document 1**.
37. Le Transporteur présente les services de transport d'électricité, incluant les besoins et revenus ainsi que le taux de pertes, à la pièce **HQT-2, Document 2**.
38. Le Transporteur présente sa performance, dont ses propositions de retrait et de remplacement d'indicateurs, à la pièce **HQT-2, Document 3**.

Principes réglementaires, méthodes, conventions et pratiques comptables

39. Le Transporteur demande l'approbation des ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, comme décrit aux pièces **HQTD-3, Document 1** et **HQT-3, Document 1**.
40. Le Transporteur demande à la Régie d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant au coût des travaux d'installation d'un deuxième transformateur

de puissance 230-120 kV dans le nouveau poste électrique Otto Holden d'Hydro One ; d'approuver son intégration à la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de permettre son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 25 ans pour les motifs décrits à la pièce **HQT-3, Document 1**.

Politique financière et coût du capital

41. Le Transporteur propose le maintien de la structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.
42. Le Transporteur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant le taux de rendement des capitaux propres et le coût moyen de la dette, comme décrit à la pièce **HQTD-3, Document 1**.
43. Le Transporteur propose le maintien du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQTD-3, Document 1**.

Revenus requis

44. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 481,8 M\$, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 1**.
45. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 2 161,7 M\$, ce qui inclut les charges d'exploitation et autres coûts communs, comme décrit aux pièces **HQTD-4, Document 1** et **HQT-4, Document 1**.
46. Le Transporteur projette une base de tarification (moyenne des 13 soldes) de 21 949,3 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, comme présenté à la pièce **HQT-4, Document 1**.
47. Le Transporteur présente une mise à jour de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec réalisée par l'expert de la firme *Normandin Beaudry*, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 1, annexe E**.

Tarification des services de transport

48. Le Transporteur propose pour approbation des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis, comme indiqué à la pièce **HQT-6, Document 1**.

49. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, comme indiqué à la pièce **HQT-6, Document 1**.
50. Les *Tarifs et conditions* visés par la demande du Transporteur pour l'année 2024 seront déposés après la décision sur le fond de la Régie.
51. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS.
52. La preuve documentaire en appui à la demande du Transporteur est complète et contient toutes les informations requises par la Loi ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie.
53. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Section 2.3 : DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2025

54. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2025 selon sa preuve en l'instance.

Contexte

55. Le Transporteur présente les faits saillants et les suivis de décisions pertinents au présent dossier à la pièce **HQT-1, Document 1**.

Stratégies – Réseau de transport, clientèle et performance

56. Le Transporteur présente sa stratégie réseau de transport à la pièce **HQT-2, Document 1**.
57. Le Transporteur présente les services de transport d'électricité, incluant les besoins et revenus ainsi que le taux de pertes, à la pièce **HQT-2, Document 2**.
58. Le Transporteur présente sa performance, dont ses propositions de retrait et de remplacement d'indicateurs, à la pièce **HQT-2, Document 3**.

Principes réglementaires, méthodes, conventions et pratiques comptables

59. Le Transporteur demande l'approbation des ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, comme décrit aux pièces **HQTD-3, Document 1** et **HQT-3, Document 1**.

60. Le Transporteur propose en outre, les modifications et traitements comptables réglementaires suivants qui sont décrits à la pièce **HQTD-3, Document 1**, soit:
- d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maitrise de la végétation pour le transport ; d'approuver son intégration à la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de permettre son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de sept ans pour le Transporteur ;
 - d'autoriser l'intégration des coûts de l'activité Maitrise de la végétation à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025.

Politique financière et coût du capital

61. Le Transporteur propose le maintien de la structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.
62. Le Transporteur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant le taux de rendement des capitaux propres et le coût moyen de la dette, comme décrit à la pièce **HQTD-3, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette.
63. Le Transporteur propose le maintien du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQTD-3, Document 1**.
64. Le coût moyen pondéré du capital prospectif, incluant la demande de reconnaissance des modifications à la méthode de calcul du coût du capital prospectif proposée, est présenté à la pièce **HQTD-3, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette.

Revenus requis

65. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 546,2 M\$, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 1**.
66. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 2 195,4 M\$, ce qui inclut les charges d'exploitation et autres coûts communs, comme décrit aux pièces **HQTD-4, Document 1** et **HQT-4, Document 1**.
67. Le Transporteur projette une base de tarification (moyenne des 13 soldes) de 22 806,5 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, comme présenté à la pièce **HQT-4, Document 1**.

Répartition du coût du service

68. Le Transporteur présente la répartition du coût du service, comme décrit à la pièce **HQT-5, Document 1**.

Tarification des services de transport

69. Le Transporteur propose pour approbation des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis, comme indiqué à la pièce **HQT-6, Document 1**.
70. Le Transporteur présente les contributions pour les ajouts au réseau (allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport, contributions maximales pour les postes de départ et les réseaux collecteurs), comme indiqué à la pièce **HQT-6, Document 2**.
71. Le Transporteur propose des modifications au texte des *Tarifs et conditions*, comme décrit aux pièces **HQT-6, Documents 3, 4 et 5**.

Demande de traitement confidentiel

72. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce **HQT-2, Document 1, annexe D** en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations.
73. La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux intervenants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité. Le Transporteur propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier.

Conclusion

74. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS.
75. La preuve documentaire en appui à la demande du Transporteur est complète et contient toutes les informations requises par la Loi ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie.
76. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Section 2.4 : DEMANDE AFIN DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT

77. Compte tenu de la période de traitement requise du présent dossier, il est possible d'anticiper que la décision à l'égard des tarifs finaux pour l'année 2025 ne sera pas rendue avant le 1^{er} janvier 2025. Le Transporteur s'adresse donc à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des services de transport proposés par le Transporteur, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier.
78. Le Transporteur demande à la Régie qu'elle ordonne que les tarifs proposés des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2025. Les *Tarifs et conditions* à cet égard seront déposés en temps utile à la Régie.
79. Le Transporteur précise que sa demande concerne la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions*, à savoir :
- Le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5 ;
 - Annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 ;
 - Appendice H.
80. Le Transporteur précise que toutes les autres conditions des services de transport qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions* ne sont pas visées par la présente demande.
81. La présente demande du Transporteur est requise afin qu'il puisse récupérer à l'intérieur de l'année tarifaire 2025 l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2025.
82. Avec égards, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2025, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice par suite du rejet de sa demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, et ce, jusqu'à la décision finale à venir à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2025.
83. Selon l'approche existante, acceptée notamment dans la décision D-2024-006, le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

84. Le Transporteur déposera, en temps utile pour la prise de décision par la Régie, les mises à jour requises. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur, le cas échéant, entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.
85. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PARTIE 3 : DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2025-2026

86. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs d'électricité prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (« **LHQ** ») au 1^{er} avril 2025, ainsi que les conditions de services de distribution.
87. Le Distributeur présente les faits saillants de sa demande à la pièce **HQD-1, Document 1** et y fait état des différents suivis demandés par la Régie dans la décision D-2020-055 et dans les décisions subséquentes.

Section 3.1 : STRATEGIES D'AFFAIRES ET OPÉRATIONNELLES DU DISTRIBUTEUR

Stratégie Réseau

88. Il présente sa stratégie réseau à la pièce **HQD-2, Document 1**, notamment son Plan de fiabilité et de résilience, incluant sa stratégie de maîtrise intégrée de la végétation.

Stratégies Clientèle - Stratégie tarifaire

89. Il présente sa stratégie tarifaire à la pièce **HQD-2, Document 2.1**.

Pour la clientèle domestique et de petite puissance

90. Le Distributeur propose l'introduction d'une tarification différenciée dans le temps (la « TDT ») pour la clientèle admissible au tarif D, afin de bonifier son offre actuelle de tarification dynamique (la « TD ») tel que présenté à la section 4.1 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.
91. Il propose également une révision de son offre de TD applicable aux clientèles domestique et de petite puissance présentée à la section 4.2 de cette même pièce.

92. Il présente aussi des orientations à l'égard des prochaines caractéristiques liées au tarif de surconsommation domestique à la section 4.3 de cette même pièce.

Pour la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle

93. Le Distributeur propose une refonte de la GDP pour la clientèle d'affaires et industrielle, tel que présenté à la section 5.1 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.
94. Il propose l'ajout d'une prime pour la puissance disponible autorisée (« PDA ») inutilisée au tarif LG applicable aux clients dont le plus grand appel de puissance réelle est inférieur à 60 % de cette PDA, tel que présenté à la section 5.2 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.
95. Le Distributeur propose également de fermer le tarif de relance industrielle (« TRI ») compte tenu notamment des changements au contexte énergétique depuis la mise en place de ce tarif et de cesser d'accepter toutes nouvelles adhésions à ce tarif, tel que présenté à la section 5.3 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.
96. Le Distributeur propose de hausser la prime pour la consommation d'électricité non-autorisée pendant une période de restriction à 1 \$/kWh pour les clients bénéficiant du TRI ou de l'option d'électricité additionnelle (« OÉA ») ou du tarif CB, tel que présenté à la section 5.4 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.
97. Il propose l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique, tel que présenté à la section 5.5 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.

Autres propositions

98. Pour tenir compte des objectifs visant le déploiement des véhicules électriques et l'évolution des abonnements au tarif BR, le Distributeur propose d'intégrer de manière définitive le tarif BR et sa nouvelle structure tarifaire, tel que présenté à la section 6.1 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.

[Suite page suivante]

99. Pour tenir compte de l'évolution du contexte énergétique, des possibilités d'intégration de la production distribuée au portefeuille des moyens de production d'Hydro-Québec et de la complémentarité avec l'offre tarifaire du Distributeur, le Distributeur propose de modifier l'Option I de mesurage net pour autoproducteur, en réseau intégré, soit la révision du domaine d'application et des conditions d'admissibilité, la rémunération de l'énergie comprise dans la banque de surplus lors de sa remise à zéro et l'ajout de la possibilité de limiter certains projets, comme présenté à la section 6.2 de la pièce **HQD-2, Document 2.1**.
100. Le Distributeur propose à la section 6.3 de la pièce précitée, des modifications au chapitre 12 des Tarifs relatif aux services Visilec, VigieLigne et Signature.
101. Finalement, à la section 6.4 de la pièce précitée, le Distributeur propose des modifications au chapitre 8 des Tarifs actuels relatif aux réseaux autonomes.
102. Les modifications aux tarifs en vigueur sont présentées à la pièce **HQD-6, Document 2**.

Stratégies Clientèle - Efficacité énergétique et gestion de la demande de puissance

103. Pour la mise en œuvre de son Plan d'action 2035 dont l'une des priorités est d'aider la clientèle à faire une meilleure consommation de l'énergie, le Distributeur présente ses programmes d'efficacité énergétique (« **EÉ** ») et de gestion de la demande de puissance (« **GDP** »), tel que présenté à la pièce **HQD-2, Document 2.2**.
104. Le Distributeur présente pour l'année 2025 un budget totalisant 418,9 M\$ pour ses programmes d'EÉ. Ces programmes ciblent :
- pour le marché Résidentiel, une économie d'énergie de 329,9 GWh et une réduction de puissance de 6,5 MW ;
 - pour le marché Affaires, une économie d'énergie de 604,2 GWh ;
 - pour les réseaux autonomes, une économie d'énergie de 1,1 GWh.
105. Le Distributeur présente pour l'année 2025, un budget totalisant 70,5 M\$ pour ses programmes de GDP permettant d'inscrire 235 MW à son bilan de puissance pour l'hiver 2025-2026.

Stratégies Clientèle – Mesures de soutien aux ménages à faible revenu

106. Le Distributeur est toujours préoccupé par le poids de la facture d'électricité dans le budget total des ménages à faible revenu et déploie différents services et stratégies pour alléger ce fardeau, tel que présenté à la pièce **HQD-2, Document 2.3**.

Stratégies Clientèle - Conditions de service

107. Le Distributeur propose d'actualiser les Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (les « **CS** ») afin d'y apporter des précisions et clarifications pour faciliter leur compréhension et leur application, d'assurer un traitement équitable des clients et une gestion efficace des risques, mais aussi de les adapter au contexte énergétique, comme présenté à la pièce **HQD-2, Document 2.4**.
108. Il propose également une mise à jour complète de la Grille des frais et prix liés au service d'électricité du chapitre 20 des CS, tel que présenté à la section 8 de la pièce **HQD-2, Document 2.4**.
109. Ces modifications aux CS sont présentées à la pièce **HQD-6, Document 4**.

Indicateurs de performance en matière de qualité de service

110. Le Distributeur présente sa performance en matière de qualité de service et propose des modifications à certains indicateurs de performance, comme décrit à la pièce **HQD-2, Document 3**. Il y présente également les résultats du balisage effectué sur les activités liées aux services à la clientèle et au réseau de distribution.

Section 3.2 : PARAMÈTRES DE LA DEMANDE

Principes réglementaires et conventions, méthodes et pratiques comptables

111. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de la fixation des tarifs sont présentés aux pièces **HQTD-3, Document 1** et **HQD-3, Document 1**.
112. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître les modifications aux conventions comptables en vertu des PCGR des États-Unis présentées à la section 1.1.3 de la pièce **HQTD-3, Document 1**, ce qui implique l'intégration à la base de tarification de la capitalisation ainsi que l'amortissement des coûts liés à la mise en œuvre d'ententes d'hébergements infonuagiques sur la durée du contrat en conformité à l'ASU 2018-15.
113. Le Distributeur procède, par ailleurs, à une actualisation des principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables. Certains principes réglementaires reconnus par la Régie sont devenus inopérants par l'effet de la Loi sur la simplification et d'autres requièrent une mise à jour pour tenir compte de décisions postérieures, tel que présenté à la pièce **HQD-3, Document 1**.

114. Afin de mitiger l'impact tarifaire, le Distributeur présente des propositions d'ajouts ou de modifications aux pratiques comptables réglementaires, comme énoncé aux trois paragraphes suivants.
115. Comme mentionné précédemment, le Distributeur demande l'approbation de la pratique réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maitrise de la végétation et, de façon spécifique aux activités de distribution, son amortissement linéaire sur une période de 5 ans, comme présenté à la section 1.2 de la pièce **HQTD-3, Document 1**.
116. Le Distributeur demande également d'approuver une pratique comptable réglementaire permettant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants d'aide financière pour le réseau express métropolitain (« REM ») accordés en vertu de l'article 39.0.1 de la LHQ, d'approuver son intégration à la base de tarification au moment du versement et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de permettre son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 25 ans, tel que présenté à la section 3 de la pièce **HQD-3, Document 1**.
117. Comme présenté à la section 4 de la pièce **HQD-3, Document 1**, eu égard à l'actif réglementaire lié aux programmes d'ÉÉ, le Distributeur demande à la Régie de permettre l'intégration du volet GDP dans cet actif réglementaire et de rehausser la période d'amortissement à 15 ans, le tout applicable pour les dépenses encourues dont la « mise en service » annuelle est prévue au 31 décembre 2024.
118. Le Distributeur demande de prendre acte de la révision de la durée de vie utile des câbles souterrains (basse et moyenne tension) qui a été prolongée de 30 à 40 ans et des poteaux qui a été révisée de 50 à 60 ans, tel que présenté à la section 5 de la pièce **HQD-3, Document 1**.
119. Enfin, le Distributeur demande le maintien d'une application de la révision des durées de vie utile des actifs à la même date que celle d'application pour les états financiers statutaires, pour l'ensemble des modifications découlant des résultats des exercices de révision des durées de vie utile, comme proposé à la note 7 de l'annexe B de la pièce **HQD-3, Document 1**.

Prévision de la demande

120. Pour l'année témoin 2025, la prévision des ventes est établie à 182 903 GWh, comme il appert de la pièce **HQD-3, Document 2**.

Politique financière et coût du capital

121. Le Distributeur propose le maintien de la structure du capital présumée composée à 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés, comme présenté à la pièce **HQTD-3, Document 1**.
122. Comme mentionné précédemment, pour l'année témoin 2025, le coût de la dette est de 4,947 % et le taux de rendement des capitaux propres proposé par le Distributeur est de 8,2 %.
123. Le Distributeur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant le taux de rendement des capitaux propres et le coût moyen de la dette, qui s'établit à 6,086 % pour l'année témoin 2025, comme décrit à la pièce **HQTD-3, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette.
124. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2025 à 5,774 %, comme indiqué précédemment à la présente.

Coûts évités

125. Le Distributeur présente les coûts évités de fourniture de court et de long termes de l'énergie et de la puissance, les coûts évités horaires ainsi que les coûts évités en réseaux autonomes à la pièce **HQD-3, Document 3**. Le Distributeur y présente également des explications quant au choix du bon signal.

Section 3.3 : REVENUS REQUIS

126. Pour l'année témoin 2025, les revenus requis du Distributeur sont de 15 057,4 M\$, tel que présenté à la pièce **HQD-4, Document 1**.
127. Plus précisément, les revenus requis intègrent :
 - les coûts des achats d'électricité de 8 372,9 M\$;
 - le coût de transport de 3 169,0 M\$;
 - les coûts de distribution et services à la clientèle de 3 515,6 M\$, incluant le rendement sur la base de tarification de 913,0 M\$.

Base de tarification

128. Le Distributeur établit, pour l'année témoin 2025, une base de tarification de 15 003,3 M\$ selon la moyenne des 13 soldes, le tout comme présenté à la pièce **HQD-4, Document 1**.
129. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en service depuis 2019, soit depuis le dernier dossier tarifaire.

Efficiences et suivis de décision

130. Le Distributeur propose six indicateurs d'efficiences internes qui permettent de rendre compte de sa performance sur le plan des coûts sur la période 2023-2025, à la section 3 de la pièce **HQD-4, Document 1**.
131. Il présente une mise à jour du plan de déploiement des bornes de recharge rapide et demande d'approuver les revenus requis pour en assurer l'exploitation, comme présenté à l'annexe B de la pièce **HQD-4, Document 1**.

Section 3.4 : RÉPARTITION DES COÛTS

132. Le Distributeur présente la répartition du coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-5, document 1**. Il n'apporte aucune modification aux méthodes applicables tout en tenant compte des adaptations nécessaires découlant de la MCC.

Section 3.5 : AJUSTEMENT TARIFAIRE

133. Le revenu additionnel requis est de 514,4 M\$ comme présenté aux tableaux 1 et A-1 de l'annexe A de la pièce **HQD-1, Document 1**.
134. Le Distributeur demande d'autoriser au 1^{er} avril 2025 une hausse tarifaire moyenne de 3,8 % applicable de la façon suivante :
- 3,0 % pour les clients aux tarifs domestiques (3,9 % sans plafond comme indiqué au paragraphe suivant) ;
 - 3,9 % pour les clients aux tarifs généraux ;
 - 3,3 % pour les clients industriels de grande puissance au tarif L.
135. Cette hausse différenciée par catégories de consommateurs tient compte de la volonté du gouvernement de limiter la hausse à 3,0 % pour la clientèle domestique. Il souligne que l'écart de 0,9 % pour cette clientèle, estimé à 60 M\$, ne sera pas récupéré par le biais des tarifs, tel que présenté aux pièces **HQD-1, Document 1** et **HQD-2, Document 2.1**.
136. Pour les clients industriels de grande puissance au tarif L, la hausse est fixée à 3,3 % afin de refléter les coûts associés à la forte croissance de la demande industrielle, tel que présenté à la pièce **HQD-2, Document 2.1**.
137. Ces hausses justes et raisonnables permettent de refléter l'évolution du contexte énergétique, les orientations gouvernementales et les mesures adéquates pour l'atteinte des cibles fixées par le Plan d'action 2035, tel que présenté aux pièces **HQD-1, Document 1** et **HQD-2, Document 2.1**.

Section 3.6 : ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

138. Le suivi de l'actif réglementaire lié à la suspension de TransCanada Energy (« **TCE** »), présenté à l'annexe E de la pièce **HQD-4, Document 1**, est également déposé sous pli confidentiel.
139. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à l'annexe E de la pièce **HQD-4, Document 1**. Le Distributeur demande que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
140. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160, D-2015-153 et D-2016-135, D-2017-121 et D-2018-140.
141. Le Distributeur demande également à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour maintenir l'ordonnance de confidentialité visant les informations contenues dans les demandes des soumissions retenues dans le cadre de l'appel de proposition A/P 2019-01 pour les mêmes raisons que celles indiquées dans l'affirmation solennelle soumise dans le cadre du dossier R-4045-2018.
142. La Régie a reconnu le caractère confidentiel de ces informations dans la décision D-2021-007.
143. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

CONCLUSION

144. HQTd, considérant notamment qu'il s'agit d'une demande tarifaire conjointe, collaboreront pour la mise en place de toute initiative, portée par la Régie, afin de simplifier le déroulement du dossier et de l'audience à venir.
145. Les données, informations, explications et justifications au soutien des conclusions recherchées par le Transporteur et le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite déposée par HQTd. Cette preuve intégrera les réponses à venir aux diverses demandes de renseignements y incluant tout complément qui pourrait être requis par la Régie.
146. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

RENDRE, toute ordonnance nécessaire à la fixation, la modification et l'établissement des tarifs et des conditions du Transporteur et du Distributeur, selon leurs preuves respectives ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

POUR LE TRANSPORTEUR :

ANNÉE 2023

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Transporteur ;

ORDONNER que les articles 15.7 et 28.5, les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et l'appendice H qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* soient déclarés finaux à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'année 2023.

ANNÉE 2024

ACCUEILLIR la présente demande, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant au coût des travaux d'installation d'un deuxième transformateur de puissance 230-120 kV dans le nouveau poste électrique Otto Holden d'Hydro One, d'approuver son intégration à la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de permettre son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 25 ans ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût moyen de la dette, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER la base de tarification (moyenne des 13 soldes) de 21 949,3 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les revenus requis de 3 481,8 M\$, selon la preuve du Transporteur ;

FIXER le taux de pertes de transport du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2024 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2024, selon la preuve du Transporteur.

ANNÉE 2025

ACCUEILLIR la présente demande, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQT-2, Document 1, annexe D, y incluant toutes réponses à des demandes de renseignements correspondantes et ce, pour une période sans restriction quant à sa durée ;

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, selon la preuve du Transporteur dont :

- **APPROUVER** une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maitrise de la végétation pour le transport, d'approuver son intégration à la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de permettre son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de sept ans pour le Transporteur ;
- **AUTORISER** l'intégration des coûts de l'activité Maitrise de la végétation à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût moyen de la dette, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette, selon la preuve du Transporteur ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif, incluant la reconnaissance par la Régie des modifications à la méthode de calcul du coût du capital prospectif proposée, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER la base de tarification (moyenne des 13 soldes) de 22 806,5 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les revenus requis de 3 546,2 M\$, selon la preuve du Transporteur ;

FIXER le taux de pertes de transport du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2025 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2025, selon la preuve du Transporteur.

TARIFS PROVISOIRES 2025

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER que le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5, les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et l'appendice H qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2025.

POUR LE DISTRIBUTEUR :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-4, Document 1, Annexe E ;

MAINTENIR l'ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée des informations contenues dans les demandes des soumissions retenues dans le cadre de l'appel de proposition A/P 2019-01 ;

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux principes réglementaires selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maitrise de la végétation, d'approuver son intégration à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et de permettre son amortissement linéaire sur une période de 5 ans ;

APPROUVER une pratique comptable autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants d'aide financière pour le réseau express métropolitain accordés en vertu de l'article 39.0.1 de la LHQ, d'approuver son intégration à la base de tarification au moment du versement et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de permettre son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 25 ans ;

APPROUVER l'intégration des coûts des programmes de gestion de la demande de puissance à l'actif réglementaire lié aux programmes en efficacité énergétique et de permettre son amortissement linéaire sur une période de 15 ans, le tout applicable pour les dépenses encourues dont la « mise en service » annuelle est prévue au 31 décembre 2024 ;

PRENDRE ACTE de la révision des durées de vie utile des immobilisations corporels et des actifs incorporels selon la preuve du Distributeur ;

AUTORISER le maintien d'une application de la révision des durées de vie utile des actifs à la même date que celle d'application pour les états financiers statutaires, pour l'ensemble des modifications découlant des résultats des exercices de révision des durées de vie utile, selon la preuve du Distributeur ;

MAINTENIR la structure du capital comportant 35 % de capitaux propres et 65 % de dette ;

AUTORISER le taux de rendement des capitaux propres, le coût de la dette intégrée, ainsi que le coût du capital prospectif, selon la preuve du Distributeur ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût moyen de la dette, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette, selon la preuve du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification (moyenne des 13 soldes) de 15 001,5 M\$ en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi, selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les budgets 2025 pour les programmes en efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance du Distributeur, respectivement de 418,9 M\$ et de 70,5 M\$;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2025, selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les revenus requis de 15 057,5 M\$, incluant ceux pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, selon la preuve du Distributeur ;

MODIFIER les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-6, Document 2 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2025, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-6, Document 1 ;

PRENDRE ACTE des orientations à l'égard des prochaines caractéristiques liées au tarif de surconsommation résidentielle ;

MODIFIER les *Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* conformément aux propositions présentées à la pièce HQD-6, Document 4 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2025, l'ensemble des frais et prix liés au service d'électricité du chapitre 20 des *Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* conformément aux grilles présentées à la pièce HQD-6, Document 4 ;

APPROUVER les modifications aux indicateurs de performance selon la preuve du Distributeur.

Montréal, le 1^{er} août 2024

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette, pour le Transporteur)
(Me Joelle Cardinal, Me Marie-Michelle Côté
et Me Simon Turmel pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, cheffe – Stratégies et affaires réglementaires et tarifaires – Transport, Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Transporteur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Transporteur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Transporteur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 1^{er} août 2024

(s) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi, cheffe – Stratégies et affaires réglementaires et tarifaires – Transport

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, ce 1^{er} août 2024

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Caron**, cheffe – Stratégies et affaires réglementaires – Distribution, Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 1^{er} août 2024

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron, cheffe – Stratégies et affaires réglementaires – Distribution

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, ce 1^{er} août 2024

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Luc Dubé**, Directeur – planification financière et partenaires d'affaires – VP Finances et trésorerie, Hydro-Québec, au 1001, boulevard Robert-Bourassa, 14^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués qui concernent les aspects financiers de la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Transporteur et du Distributeur qui concernent les aspects financiers sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 1^{er} août 2024

(s) Luc Dubé

Luc Dubé, Directeur – planification financière
et partenaires d'affaires

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, ce 1^{er} août 2024

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec